

DÉCHETS**Renvoi préjudiciel - Protection de l'environnement - Gestion des déchets - Directive 2006/21/CE - Article 10, paragraphe 2 - Remblayage des trous d'excavation avec des déchets autres que les déchets d'extraction - Mise en décharge ou valorisation desdits déchets.**

CJUE, 28 juillet 2016, Città Metropolitana di Bari c/Edilizia Mastrodonato Srl, affaire C-147/15.

- Le Consiglio di Stato a saisi la CJUE dans le cadre de la procédure de renvoi préjudiciel afin de connaître la manière dont la référence que fait la directive 2006/21/CE à la directive relative aux décharges concernant le comblement de trous d'excavation au moyen de déchets doit être interprétée.

La décision de renvoi découle d'une divergence quant à l'interprétation des dispositions du droit de l'Union, entre Edilizia Mastrodonato et la province de Bari, s'agissant de la procédure à suivre pour procéder au comblement de zones précédemment exploitées (point 20). Le Tribunale amministrativo regionale Puglia a considéré que l'opération de comblement projetée pouvait être réalisée selon une procédure simplifiée, ce qui correspond à l'évolution de la jurisprudence de l'Union en matière de déchets. La juridiction italienne se fonde notamment sur l'article 3, point 15, et l'article 11 de la directive 2008/98 selon lesquels une opération de remblaiement, même au moyen de déchets autres que ceux d'extraction, pourrait consister non en une élimination, mais en une valorisation de déchets pour laquelle le droit italien permet le recours à la procédure simplifiée (point 22). Le litige est renvoyé devant le Conseil d'État italien qui sursoit à statuer en posant la question préjudicielle suivante : « Convient-il d'interpréter l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2006/21 en ce sens que l'activité de comblement de la décharge – en cas d'utilisation de déchets autres que ceux d'extraction – est toujours soumise à la réglementation en matière de déchets de la directive 1999/31, même dans le cas où il s'agit non pas d'opérations d'élimination de déchets, mais de valorisation ? » (point 24). Autrement dit, il s'agit de savoir si les conditions d'application de la directive sur les décharges doivent être remplies ou si ses conséquences juridiques sont applicables, sans autre examen, au comblement.

Sur ce point, la Cour considère que « les déchets autres que ceux d'extraction ne peuvent relever du champ d'application de la directive 1999/31 que si ceux-ci sont mis en décharge en vue de leur élimination et non si ces déchets font l'objet d'une valorisation » (point 33), précisant ainsi la façon dont doit être interprété l'article 3, paragraphe 2, deuxième tiret de la directive. La Cour complète en précisant que « l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2006/21 doit être interprété en ce sens qu'il n'a pas pour effet de soumettre aux prescriptions de la directive 1999/31 l'opération de comblement d'une carrière par des déchets autres que ceux d'extraction lorsque cette dernière constitue une opération non d'élimination, mais de valorisation de ces déchets » (point 34).

La Cour apporte également des clarifications quant à la signification du terme « valorisation » et précise que « l'économie des ressources naturelles doit être l'objectif principal de l'opération de valorisation [et que] lorsque l'économie de matières premières n'est qu'un effet secondaire d'une opération dont la finalité principale est l'élimination des déchets, elle ne saurait remettre en cause la qualification de cette opération comme opération d'élimination » (Point 39).

Charlotte TOUZOT

Doctorante OMIJ-CRIDEAU EA 3177

ATER à l'Université de Limoges

ÉVALUATION DES INCIDENCES

Renvoi préjudiciel - Directive 2001/42/CE - Évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement - Acte national incompatible avec le droit de l'Union - Conséquences juridiques - Pouvoir du juge national de maintenir provisoirement certains effets dudit acte - Article 267, troisième alinéa, TFUE - Obligation de saisir la Cour d'un renvoi préjudiciel.

CJUE, 28 juillet 2016, Association France Nature Environnement contre Premier ministre, Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, aff. C-379/145.

- La présente affaire a conduit la Cour à préciser sous quelles conditions une juridiction nationale saisie d'un litige peut limiter dans le temps certains effets d'une déclaration d'illegalité d'une disposition de transposition adoptée en méconnaissance des obligations prévues par la directive 2001/42/CE¹.

Cette procédure préjudicielle a pour origine un recours porté devant le Conseil d'État français visant à apprécier la compatibilité d'une disposition nationale de transposition avec la directive 2001/42/CE. Plus précisément, l'association France Nature Environnement a saisi le Conseil d'État d'un recours en excès de pouvoir à l'encontre du décret du 2 mai 2012², pris pour l'application de la loi dite Grenelle 2³, en vue de transposer la directive 2001/42/CE. Ce décret définit notamment l'autorité compétente en matière d'environnement qui doit être consultée dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale. Dans sa décision du 26 juin 2015, le Conseil d'État a jugé que certaines dispositions du décret litigieux sont illégales car elles ont confié à la même autorité non seulement la compétence pour élaborer et approuver un certain nombre de plans et de programmes mais

1 Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

2 Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement.

3 Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

aussi la compétence consultative environnementale sans garanties d'autonomie suffisantes⁴. La position du Conseil d'État se justifie parfaitement eu égard à l'arrêt de la CJUE du 20 octobre 2011 *Seaport (NI) e.a.* Rappelons que dans cette affaire, la Cour avait retenu la possibilité qu'une même autorité puisse élaborer un plan ou un programme et puisse être chargée de la consultation en matière environnementale seulement à la condition « qu'une séparation fonctionnelle soit organisée de manière à ce qu'une entité administrative, interne à celle-ci, dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir les missions confiées aux autorités de consultation par ces dispositions »⁵. Dans la présente affaire, deux dispositions du décret du 2 mai 2012 sont illégales car elles ne permettent pas d'assurer l'indépendance fonctionnelle de l'autorité environnementale.

Le Conseil d'État s'est toutefois interrogé sur les conséquences juridiques de sa décision d'illégalité car l'annulation des dispositions concernées risquait de remettre en cause la légalité des plans et programmes adoptés sur ce fondement ainsi que la légalité de tout acte pris sur la base de ces derniers. En effet, en raison de l'effet rétroactif de l'annulation, les consultations réalisées sur le fondement de celles-ci seraient réputées irrégulières. Le Conseil d'État demande ainsi à la CJUE sous quelles conditions une juridiction nationale saisie d'un litige peut limiter dans le temps certains effets d'une déclaration d'illégalité d'une disposition du droit national qui a été adoptée en méconnaissance des obligations prévues par la directive 2001/42/CE.

En premier lieu, la CJUE retient qu'une juridiction nationale peut limiter dans le temps certains effets d'une telle déclaration d'illégalité lorsque son droit interne le permet mais d'une manière exceptionnelle et au cas par cas. Cette limitation doit être justifiée par une considération impérieuse liée à la protection de l'environnement et doit tenir compte des circonstances spécifiques de l'affaire dont elle est saisie. La Cour ajoute que cette faculté exceptionnelle ne peut être exercée que lorsque toutes les conditions prévues par l'arrêt du 28 février 2012, *Inter-Environnement Wallonie et Terre wallonne*, sont remplies⁶. En second lieu, la Cour précise que si la juridiction nationale est confrontée à ce cas de figure, et que la décision n'est plus susceptible de recours, elle a l'obligation de saisir la CJUE à titre préjudiciel afin que celle-ci puisse apprécier la réunion effective de toutes les conditions. Ladite juridiction nationale n'est dispensée de cette obligation que lorsqu'elle est convaincue, ce qu'elle doit démontrer de manière circonstanciée, qu'aucun doute raisonnable n'existe quant à l'interprétation et à l'application de ces conditions. Il semble que cette position jurisprudentielle tente de concilier les principes de légalité ainsi que de primauté du droit de l'Union avec l'impératif de la protection de l'environnement.

Loïc TANTY

Doctorant OMIJ-CRIDEAU EA 3177

Chargé d'enseignement à l'Université de Limoges

⁴ CE, 26 juin 2015, n° 360212, considérant 15.

⁵ CJUE, 20 octobre 2011, aff. C-474/10, *Seaport (NI) e.a.*, point 43.

⁶ CJUE, 28 février 2012, aff. C-41/11, *Inter-Environnement Wallonie et Terre wallonne*, point 64.

POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Renvoi préjudiciel - Pollution atmosphérique - Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre - Directive 2003/87/CE - Notion d' « installation » - Inclusion du site de stockage du combustible - Règlement (UE) n° 601/2012 - Notion de « combustible exporté hors de l'installation ».

CJUE, 9 juin 2016, EPZ contre NEa, affaire C-158/15.

► L'arrêt porte sur une demande de question préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE introduite par le Raad van State (Conseil d'État, Pays-Bas), relative à l'interprétation de l'article 3, sous e), de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et de l'article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission, du 21 juin 2012, relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

Le litige au principal oppose Elektriciteits Produktiemaatschappij Zuid-Nederland EPZ NV (ci-après « EPZ ») au Bestuur van de Nederlandse Emissieautoriteit (direction de l'Autorité néerlandaise compétente en matière d'émissions, ci-après la « NEa »). Il porte sur la qualification juridique qui doit être donnée à un site de stockage de charbon, qui subit un processus d'échauffement naturel, situé à environ 800 mètres de la centrale, les deux sites étant séparés par une voie publique mais reliés entre eux par un tapis roulant qui enjambe la route.

Il est donc demandé à la Cour, dans un premier temps, de se prononcer sur la qualification « d'installation » au sens de l'article 3, sous e), de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, au profit du site de stockage de charbon. Cette disposition qualifie d' « installation », « une unité technique fixe où se déroulent une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I » mais également « toute autre activité s'y rapportant directement qui est liée techniquement aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution ». Si le site de stockage de charbon ne constitue pas une unité technique fixe eu égard à la trop faible puissance calorifique engendrée (inférieur à 20 MW donc ne dépassant pas le seuil fixé par l'annexe 1 de la directive), en revanche « cette activité se rapporte directement à l'activité de combustion de la centrale (...) elle est liée techniquement aux activités exercées sur le site de cette centrale » et « elle est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution », constituant dès lors une installation au titre de la directive. Pour conforter ce constat, le juge relève le lien direct entre le fonctionnement de la centrale et l'activité de stockage, cette dernière étant « intégrée au processus technique global de l'activité de combustion de la centrale ». Ce lien est d'autant plus manifeste qu'un tapis roulant assure une connexion logistique entre les deux entités, et que leurs distances de séparation n'est pas « pertinente à cet égard ».

Dans un second temps, il est demandé à la Cour d'établir si les pertes de charbon résultant d'un processus d'échauffement naturel « doivent être considérées comme du charbon exporté hors de cette installation » au sens de l'article 27, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement n° 601/2012. Pour répondre la Cour procède à une inter-

prétation stricte de la notion « d'exportation » qu'elle oppose à la notion de « perte ». Elle considère dès lors que le processus d'échauffement naturel du charbon est constitutif d'une perte et qu'il ne peut pas être considéré « comme du charbon exporté hors de l'installation ».

Julien GOURIN

Doctorant à l'Université de Limoges
OMIJ – CRIDEAU EA 3177

Manquement d'État - Protection de l'environnement - Directive 2006/21/CE - Gestion des déchets - Extraction minière - Bassins de décantation - Émission de poussière - Particules fines de poussière en suspension dans l'air - Pollution - Santé des personnes - Mesures de prévention obligatoires - Articles 4 et 13 - Constat de l'existence d'un manquement.

CJUE, 21 juillet 2016, Commission européenne contre Roumanie, affaire C-104/15.

► L'arrêt porte sur un recours en manquement au titre de l'article 258 TFUE introduit par la Commission européenne contre la Roumanie. La Commission lui reproche de ne pas avoir pris les « mesures nécessaires pour prévenir la pollution par les particules de poussière provenant du bassin de Boşneag – extension appartenant à l'exploitation minière de cuivre et de zinc Moldomin de Moldova Nouă », obligation qui lui incombe en vertu « des dispositions de l'article 4 et de l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive » (§1).

Afin de constater la pollution, la Commission s'appuie non seulement sur « un rapport de 2013 de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) établissant le caractère nocif d'une exposition, même de courte durée, aux particules fines inhalables » (§55), mais aussi sur « des coupures de presse et des reportages vidéo qui attesteraient que de la poussière et du sable se soulèvent de la surface des bassins de décantation durant les périodes de vent intense, ce qui aurait des effets néfastes sur l'état de santé des habitants de la région de Moldova Nouă » (§56). Elle estime également qu'en ne prenant aucune mesure afin de remédier à la pollution, la Roumanie a violé l'article 4 de la Directive.

En réponse à cette accusation, la Roumanie argue « que les coupures de presse, les déclarations et les reportages vidéo » ne permettent pas d'attester que « la pollution existante met en danger la santé humaine ou l'environnement » (§62) et qu'elle a pris toutes les mesures afin de mettre fin à cette situation notamment en procédant à des contrôles et en infligeant des amendes.

Pour régler ce litige, la Cour se réfère notamment au principe de précaution. Elle considère en effet qu'eu égard à la rédaction « très semblable » (§77) de l'article 4 de la directive 2006/21 avec d'autres dispositions de droit dérivé, il « s'ensuit que la jurisprudence de la Cour relative à l'article 4 de la directive 2006/12 et à l'article 13 de la directive 2008/98 est applicable *mutatis mutandis* à l'article 4 de la directive 2006/21 » (§78). Elle

considère dès lors que le principe de précaution est applicable en l'espèce « dans la mesure où les déchets peuvent causer des dommages importants à l'environnement » (79). Elle en déduit à l'encontre de la Roumanie une obligation de résultat dans la mise en œuvre de l'article 4 de la directive, et que « la persistance d'une telle situation de fait, notamment lorsqu'elle entraîne une dégradation significative de l'environnement pendant une période prolongée sans intervention des autorités compétentes, peut révéler que les États membres ont outrepassé la marge d'appréciation que leur confère cet article » (§81). Elle conclut que « le simple mesurage de la pollution atmosphérique ne suffit pas à satisfaire aux obligations imposées à l'article 4 de la directive 2006/21 » (§96), et que l'article 13, paragraphe 2, de la directive permet de « faire peser sur lesdites autorités l'obligation de se substituer à un exploitant manifestement défaillant pour autant que le coût des opérations réalisées soit porté à la charge de ce dernier » (§115).

Julien GOURIN

Doctorant à l'Université de Limoges
OMIJ – CRIDEAU EA 3177